



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur le projet d'extension d'un site de production de produits destinés
principalement à la protection des carrosseries automobiles sur la
commune de Saint-Just-en-Chaussée (60)**

Étude d'impact du 20 décembre 2024

n°MRAe 2025-8624

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 01 avril 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension d'un site de production de produits destinés principalement à la protection des carrosseries automobiles sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise (60).

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 11 février 2025, par la DREAL Hauts-de-France – unité départementale de l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 03 mars 2025 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société Revocoat France porte sur l'extension de son autorisation d'exploiter ses installations classées ICPE sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée dans le département de l'Oise.

Les principales évolutions prévues sont en lien avec la mise en place d'une nouvelle unité de production de produits pour les véhicules électriques. Cette évolution entraîne l'augmentation des volumes de produits dangereux pour l'environnement aquatique présents sur site, entraînant un classement Seveso seuil bas du site.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont relatifs aux risques technologiques, aux nuisances (déchets, bruit, odeurs...) et à la santé (qualité de l'air...) ainsi qu'au climat.

L'étude de dangers présente les dangers et risques des activités du site, ainsi que l'ensemble des moyens mis en œuvre pour les prévenir ou en maîtriser les effets. La capacité de certains de ces moyens doit être justifiée pour démontrer qu'ils suffiront à la gestion d'un accident.

L'analyse des risques a été réalisée en considérant l'ensemble des sources de dangers. Un total de cinq scénarios d'accident ont ainsi été modélisés, mais les scénarios d'effet dominos au sein des installations sont absents de l'étude de dangers.

L'analyse des modélisations des effets d'un incendie, d'une explosion ou de l'envol de fumées toxiques en cas d'accident ne met pas en évidence d'effet hors-site et le risque d'accidents majeurs vis-à-vis des populations paraît ainsi maîtrisé.

L'étude acoustique met en évidence des impacts nocturnes de l'activité, dans un environnement sonore déjà dégradé en l'absence de celle-ci. L'impact des nouvelles installations et les effets des mesures prises ou prévues pour limiter l'impact du site devraient être mieux étudiés.

Le site est un émissaire majeur du secteur d'étude et le projet entraînera l'émission de rejets atmosphériques supplémentaires. L'évaluation des risques sanitaires doit être approfondie, notamment sur l'état des milieux, afin de lever les incertitudes sur la conclusion d'absence d'impact des activités pour les riverains.

Enfin, un bilan carbone est à produire.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société Revocoat France porte sur l'extension et la régularisation de son autorisation d'exploiter ses installations classées ICPE sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée dans le département de l'Oise.

Les installations permettent la fabrication de produits destinés à la protection des carrosseries automobiles et de liquide de refroidissement.

La société Revocoat France SAS travaille à 90 % pour le secteur automobile. Le site comprend une unité de production destinée principalement à la protection des carrosseries automobiles qui dispose d'une capacité de production de 50 000 tonnes par an et une nouvelle unité de production de produits de protection des batteries de véhicules électriques utilisant des produits PVC. Le site produit également 42 000 000 pièces préformées par an.

Au regard de l'évolution des marchés et de la volonté de réorienter la production de son site de Saint-Just-en-Chaussée vers une nouvelle gamme de produits à destination des bacs batteries pour véhicules électriques, la société projette :

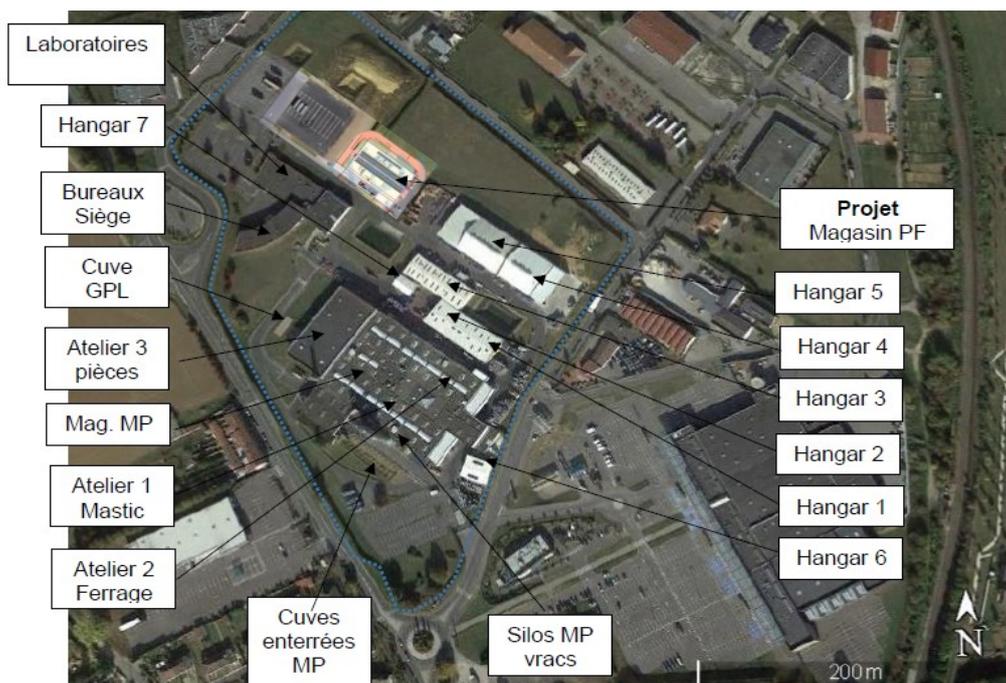
- la réhabilitation d'un ancien atelier de production afin d'y installer les équipements de production de cette nouvelle gamme de produits. Il s'agira de l'atelier dit « BFP » ;
- le stockage sur site des matières premières nécessaires à cet atelier, ainsi que du produit fini, composé d'une base et d'un durcisseur. Ce produit fini ainsi qu'une partie des matières premières seront des substances dangereuses pour l'environnement aquatique ;
- la construction d'un magasin de stockage des produits finis de 3 000 m² pour un volume de 24 500 m³.

À moyen terme, la capacité de production projetée de cette nouvelle ligne sera de 10 000 tonnes par an de produit fini, 6 000 tonnes pour la base et 4 000 tonnes pour le durcisseur.

Au regard de la présence de ces nouvelles substances, un stockage plus important sur site de produits dangereux est nécessaire. Cette augmentation portera à 420 tonnes la quantité maximale de produits dangereux pour l'environnement aquatique présente sur le site, qui lui feront prendre le statut Seveso seuil bas.

La société Revocoat France est située rue d'Oresmeaux, au niveau de la zone industrielle. D'une superficie de 82 020 m², le site comprend notamment (Description du projet – page 18) :

- le siège social de Revocoat France, dans un bâtiment indépendant de l'usine comprenant les bureaux du siège social et des laboratoires ;
- un bâtiment principal, regroupant les ateliers de fabrication « Mastic » (Atelier 1), « Ferrage » (Atelier 2) et leurs auvents, le magasin de « Matières Premières » (sur palettes ou en fûts) et l'atelier de fabrication « Pièces » (Atelier 3) ;
- six hangars de stockage : hangars H2 à H7 ;
- plusieurs zones de stockage, dont une zone de cuves de stockage enterrées, une batterie de silos aériens, un parc containers, une citerne de GPL et un parc à déchets ;
- des locaux techniques ;
- la zone pour le nouveau magasin de stockage de produits finis ;
- le hangar 1, futur atelier « BFP » accueillant les nouvelles activités de fabrication de mastics



Localisation des installations (Description du projet – page 19)

pour les véhicules électriques ;

L'environnement proche du site est constitué par :

- à l'est, le centre commercial Leclerc dont une station-service, un garage et des entreprises ;
- au sud, un rond-point, le centre commercial Leclerc, des zones pavillonnaires ;
- au nord-ouest et nord, un centre de secours et une maison de santé ;
- à l'ouest, la départementale D916, des habitations et un supermarché.



Vue aérienne du voisinage (étude d'impact - page 33)

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet sera soumis aux rubriques suivantes (Présentation non technique du projet – pages 32 à 36) :

- à autorisation :
 - 1450 – « Stockage ou emploi de solides inflammables » pour quatre tonnes de produits ;
 - 2660 – « Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) » pour une capacité de production de 205 tonnes par jour ;
 - 4511 – « Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 », pour une quantité susceptible d'être présente sur site de 380 tonnes ;
- à enregistrement :
 - 1510 – « Entrepôt couvert de matières combustibles » pour un volume d'entrepôt total de 137 131 m³ ;
 - 2260 – « Broyage, concassage... mélange... ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels » pour des malaxeurs d'une puissance totale de 3 420 kW ;
- à déclaration :
 - 4510 – « Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 », pour une quantité susceptible d'être présente sur site de 40 tonnes ;
 - les rubriques 1414, 1434, 1532, 1978, 2564, 2565, 2640, 2661, 2662, 2663, 2910, 2915, 2940, 4140 et 4150.

Le projet est soumis à évaluation environnementale dans la mesure où s'agit d'un établissement dit « Seveso Seuil Bas » en raison des quantités de substances classées aux rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC (étude d'impact page 2).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs, aux risques technologiques, aux nuisances et à la santé, ainsi qu'au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé, illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le chapitre neuf de l'étude d'impact aborde l'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas dont le SDAGE Seine-Normandie et le SRADDET des Hauts-de-France et ne relève pas d'incompatibilité avec ces documents.

Seul le projet industriel d'extension de la société Chimirec Valrecoise est identifié dans l'analyse des effets cumulés (étude d'impact – page 266). Les principaux impacts cumulés, pour le trafic, les eaux pluviales et les émissions de COV sont relativement faibles.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est entouré par un certain nombre d'activités ainsi que des habitations. Les tiers et les habitations les plus proches se situent à une vingtaine de mètres.

Le site est une unité de fabrication de produits destinés principalement à la protection des carrosseries automobile. Certains produits nécessitent l'emploi de substances dangereuses et sont eux-mêmes considérés comme des substances dangereuses. Au regard des quantités de substances dangereuses pour l'environnement aquatique susceptibles d'être présentes sur site, le projet est classé Seveso seuil bas pour le risque accidentel.

Les principaux risques de ce type d'activité sont l'incendie, l'explosion, la pollution du sol et des eaux souterraines en cas de déversement de substances dangereuses, ainsi que la dispersion de fumées toxiques en cas d'accident.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Afin d'étudier les risques de l'activité, le dossier d'étude d'impact, en conformité avec la réglementation, contient une étude de dangers accompagnée d'un résumé non technique synthétisant les conclusions de celle-ci.

La majorité des produits fabriqués sont plutôt des pâtes visqueuses, qui s'écoulent difficilement en cas de déversement. En cas d'incident au niveau des installations, les moyens suivants existent (étude d'impact – page 121) :

- des rétentions propres aux installations de stockage :
 - les 14 cuves enterrées de matières premières liquides (solvants, plastifiants) possèdent une double enveloppe avec détection de fuite ;
 - les ateliers 2 et 3 sont en rétention complète ;
 - le hangar 3 (matières premières liquides et intermédiaires fûts) est équipé pour assurer une rétention complète (seuils de porte rehaussés) ;
 - l'atelier « BFP » est équipé pour assurer une rétention complète (seuils de porte rehaussés) et la cuve aérienne de 35 m³ d'« EPOTEC » dispose de sa propre rétention de plus de 35 m³ ;
- les aires de dépotage sont raccordées au bassin de confinement des eaux d'extinction.

De plus, en cas de déversement accidentel il est prévu de saupoudrer immédiatement une matière absorbante sur le liquide polluant. (étude de dangers – page 97)

Besoin en eau d'extinction et confinement

L'étude de dangers présente, pages 82, et suivantes les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens incluent des dispositions constructives du bâtiment, des cuves enterrées pour les principaux solvants, la présence d'une détection incendie, des extincteurs, des RIA¹, ainsi qu'une cuve d'émulseur en cas d'incendie de liquides inflammables.

À l'aide du document technique D9², les besoins en eau ont été estimés à 300 m³/h durant deux heures. Afin de répondre à ce besoin, le site disposera :

- d'un bassin de 600 m³ implantés en partie centrale du site, avec deux aires de pompage permettant de fournir jusqu'à 240 m³/h pendant deux heures, ce qui correspond à l'utilisation de deux engins équipés de motopompes de capacité 120 m³/h ;
- de quatre points d'eau incendie sur la voie publique, capable de fournir au moins 110 m³/h, selon les éléments fournis en page 86. L'analyse des débits des points d'eau incendie a été réalisé sur la base d'une pesée³ seule et non simultanée des poteaux.

Le bilan des moyens disponible serait ainsi de 350 m³/h, soit plus que les besoins calculés. (étude de dangers – page 95). Toutefois, ni le volume réel du bassin, ni la capacité de mise en œuvre de celui-ci ne sont justifiés dans les éléments joints au dossier. Considérant que le bassin est déjà existant pour cet usage, le procès verbal de réception du SDIS devrait être joint au dossier.

1 RIA - [Robinets d'incendie armés](#)

2 D9 - [GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie du CNPP](#)

3 Pesée – Mesure du débit et de la pression d'un point d'eau

De plus, en cas d'impossible recours au bassin, la défense incendie devrait s'appuyer plus fortement sur le réseau public dont la capacité simultanée des poteaux n'a pas été étudiée.

Il faut noter également que le SDIS a demandé la mise en place de poteaux incendie avec aire de stationnement autour de l'extension, les poteaux actuellement en place étant trop éloignés du nouveau bâtiment de stockage. Cette demande fait l'objet d'une étude technico-économique qui serait en cours de réalisation. (étude de dangers – page 95).

En matière de confinement, le calcul réalisé à l'aide du document technique D9A⁴ présenté page 97 de l'étude de dangers donne un volume d'eau à retenir de 900 m³ en prenant en compte la pluie sur les trois hectares de surface imperméable du site. Pour obtenir cette rétention des eaux d'extinction, le site dispose :

- d'un second bassin de 600 m³, pour la rétention des eaux d'incendie, étanche avec dispositifs de coupure ;
- du réseau enterré qui permettrait de contenir les eaux pluviales.

Les justificatifs des volumes du bassin de tamponnement et du réseau enterré ne sont pas joints au dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier le volume du bassin d'alimentation en eau d'extinction , ainsi que la capacité à l'exploiter à 240 m³/h pendant deux heures ;
- de réaliser la pesée des poteaux publics en simultanée, afin de déterminer la capacité du réseau communal ;
- de joindre au dossier l'étude technico-économique pour la mise en place de poteaux incendie sur site ;
- de justifier des volumes de rétention cumulés du bassin de rétention des eaux d'extinctions et du réseau enterré ;
- si nécessaire, de définir des moyens supplémentaires à mettre en place afin de disposer des besoins calculés au travers des documents techniques D9 et D9A.

Scénarios d'accidents et modélisations des effets

L'analyse préliminaire des risques (APR) est présentée pages 104 et suivantes ainsi qu'en annexe n°5 de l'étude de dangers. Elle vise à élaborer une liste exhaustive des dangers des activités de l'installation en fonction de la nature, de la gravité et la probabilité d'un accident, en prenant en compte l'accidentologie connue et l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre. Cette approche mène à une liste de dangers faisant l'objet d'une modélisation approfondie de leurs effets.

Cinq scénarios sont ainsi retenus et font l'objet d'une modélisation :

- quatre scénarios liés à l'incendie au droit du local pompes, de l'aire de dépotage en feu de nappe, des hangars 4 et 5 et du nouvel entrepôt en projet. L'entrepôt fait également l'objet d'une modélisation des effets toxiques, en considérant qu'il s'agit du stockage majorant avec environ 2000 tonnes de produits finis ;
- un scénario d'explosion pour les silos de poudre PVC.

4 D9A – [GUIDE PRATIQUE de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction du CNPP](#)

Les scénarios modélisés font l'objet d'une présentation de leurs hypothèses, à laquelle est joint une carte des distances d'effets. L'analyse des modélisations et de leurs conclusions ne met pas en évidence d'effet hors-site. Aucun scénario n'est considéré comme accident majeur.

Toutefois, les modélisations font état d'effets dominos qui ne sont pas étudiés pour :

- le scénario « incendie du local pompe » ou les flux thermiques de plus de 8 kW/m² impacte l'auvent dit « Auvent stockage » sur le plan présenté page 8 de l'étude de dangers ;
- le scénario « incendie des hangars 4 et 5 » ou les flux thermiques de plus de 8 kW/m² impacte les auvents dit « Auvent logistique » et « Auvent déchets » sur le plan susmentionné ;
- le scénario « explosion d'un silo poudre PVC » ou les effets de surpression de plus de 200 mbar atteignent au moins l'atelier 1 et les autres silos de matières première solide.

Ces effets dominos doivent être pris en compte.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets dominos des scénarios étudiés.

II.3.2 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est entouré par un certain nombre d'activités économiques, de service ainsi que des habitations. On trouve une maison de santé à environ 30 mètres au nord, et les habitations les plus proches se situent à une vingtaine de mètres à l'ouest et au sud-ouest.

Les activités de la société Revocoat France sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores, olfactives, lumineuses et atmosphériques, notamment de nuit, l'activité fonctionnant en continu du lundi au vendredi. L'ensemble de ces nuisances existe déjà et le projet présenté ne devrait avoir qu'un impact limité sur celles-ci.

Au vu des émissions atmosphériques, l'incidence potentielle des activités sur la santé des populations est étudiée par le pétitionnaire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'ensemble des nuisances identifiées ci-dessus fait l'objet d'une analyse du cadre de vie avec une présentation des enjeux et des mesures de maîtrise des incidences déjà mises en œuvre (pages 136 à 142 de l'étude d'impact).

Concernant les nuisances sonores

Le site réalise périodiquement des campagnes de mesures acoustiques. L'étude d'impact présente, à partir de la page 136, la synthèse de la dernière campagne de mesures réalisées en novembre 2019 par l'APAVE. Le rapport de cette étude acoustique est donné en annexe 5 de l'étude d'impact.

L'analyse des résultats bruts met en évidence qu'en limite de propriété les niveaux sonores dépassent les limites autorisés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de 2006, mais respectent les limites de l'arrêté ministériel, de jour pour l'ensemble des points, de nuit pour les points 2, 3 et 4.

Cependant ces valeurs limites sont également dépassées lors de l'arrêt total du site. Ce dépassement serait donc plutôt dû à la circulation routière extérieure qu'à l'activité du site Revocoat.

Vis-à-vis des habitations, les résultats montrent que le critère d'émergence sonore nocturne n'est pas respecté au point 4.

Un certain nombre de mesures de réduction des émissions sonores sont prévues ou à l'étude (étude d'impact – page 139). Toutefois, l'effet de ces mesures sur le niveau sonore et la réduction de l'émergence de l'activité n'est pas étudié, et il est ainsi impossible de justifier de leur suffisance pour la mise en conformité du site vis-à-vis des nuisances sonores.

De plus, le projet n'étudie pas les impacts potentiels des nouveaux équipements, notamment l'ajout d'un groupe froid en extérieur au niveau de l'atelier « BFP ». Ces nouveaux équipements et leurs effets sur les niveaux sonores de l'activité doivent être présentés.

Le suivi actuellement en place, avec des mesures des niveaux sonores régulièrement réalisées sur les 4 points définis dans l'arrêté d'exploitation du site sera maintenu, et une nouvelle campagne de bruit sera réalisé après mise en service des installations projetées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier de l'effet des mesures de réduction prises ou prévues sur les émissions sonores existantes ;*
- *prendre en compte les nouveaux équipements sur l'incidence sonore de l'activité et mettre en place, si nécessaire, des mesures de réduction du bruit.*

Concernant la santé

L'étude des risques sanitaire se trouve des pages 124 à 210 de l'étude d'impact. Cette étude a été réalisée sur la base du guide méthodologique de l'INERIS⁵.

Ce modèle d'évaluation des risques pour la santé repose sur le concept « sources-vecteurs-cibles » :

- source d'émissions de substances à impact potentiel ;
- transfert des substances par un « vecteur » vers un point d'exposition ;
- exposition à ces substances des populations (ou « cibles ») situées au point d'exposition.

Sur le choix des sources d'émissions du site, l'analyse des rejets fait la séparation des sources, ne retenant que les rejets liés au process et aux ventilations des locaux. Le choix d'exclure les rejets diffus en COV représentant 2,17 % en 2022 et 1,1 % en 2023 des quantités de solvants consommés aurait dû être accompagné d'une quantification des flux annuels de solvants afin de justifier de ce choix.

De plus, l'inventaire des traceurs de risques doit inclure l'intégralité des substances. Par exemple, le benzène et les COV assimilés au benzène sont recensés dans les émissions. Les valeurs toxicologiques de référence sont présentées, mais le benzène n'est pas représenté au tableau de sélection des traceurs de risque. (étude d'impact – page 169)

Aucune mesure de la qualité de l'air n'a été réalisée aux abords du site et l'étude ne prend pas en compte de bruit de fond. L'état initial de l'environnement concernant les traceurs de risque retenus est donc inconnu.

5 Guide INERIS de septembre 2021 – https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro_Web.pdf

L'évaluation prospective des risques sanitaires repose sur des hypothèses majorantes des enjeux notamment :

- bilan des émissions atmosphériques de l'activité maximale au regard des valeurs limites d'émissions applicables ;
- scénarios d'expositions majorants conformément au guide INERIS susmentionné.

Certains paramètres semblent toutefois incohérents, comme la quantité de sol ingérée pour les enfants qui est inférieure à celle retenue pour les adultes. Il convient de vérifier et justifier des valeurs retenues.

Sur la base des hypothèses retenues, l'étude de risques sanitaires conclut que les installations, dans leur configuration actuelle, respectent les recommandations sanitaires permettant d'assurer la protection de la population pour les effets chroniques à seuil et sans seuil, pour les voies d'exposition étudiées. (étude d'impact - page 209).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires :

- *en justifiant le choix d'exclure les rejets diffus de COV des émissions prises en compte dans l'étude ;*
- *en complétant l'étude des traceurs de risque, notamment en incluant le benzène et les COV assimilés au benzène ;*
- *en prenant en compte l'état initial de l'environnement pour les traceurs de risque retenus ;*
- *en vérifiant les paramètres des scénarios d'expositions majorant ;*
- *au regard des éléments précédents, en reprenant les calculs ainsi que l'évaluation des risques sanitaires, et si nécessaire, en proposant des mesures visant à réduire l'impact sanitaire des rejets atmosphériques du site sur les populations.*

II.3.3 Climat, émission de gaz à effet de serre

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques. La France s'est fixée comme objectif de réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Bien que l'étude d'impact présente un certain nombre de mesures menant à la réduction de la consommation d'énergie et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre, le dossier ne présente aucun bilan carbone des émissions du projet.

Dans sa démarche de détermination de l'empreinte carbone du projet, le pétitionnaire pourra se référer au guide intitulé « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » qui est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁶. Il conviendra de détailler les différentes phases du projet (fabrication des composants, construction, exploitation et démantèlement) et parmi les postes les plus contributeurs en GES, d'étudier les alternatives permettant de réduire le niveau d'émission.

⁶ [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

L'autorité environnementale recommande :

- *de quantifier les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet. En tenant compte des émissions directes, indirectes, et induites émises sur l'ensemble du cycle de vie du projet (phases de construction, d'exploitation et de démantèlement) ;*
- *de démontrer la compatibilité du projet avec la trajectoire de réduction des émissions prévue au niveau national en ayant recours en priorité à des mesures d'évitement et de réduction et si cela s'avère nécessaire à des mesures de compensation.*